

>> Gestion patrimoniale

>> L'AUTEUR

Jean-Louis BRIOT

Plus-values et prélèvements sociaux sur cession de fonds de clientèle : **choisir le bon régime**

Le vétérinaire qui souhaite céder son fonds de clinique doit choisir le régime de plus-values le plus adapté à sa situation. Il doit en examiner l'applicabilité et étudier le régime d'imposition ou d'exonération des plus-values sur les biens immobiliers professionnels.

Le régime des plus-values de cession d'entreprises a subi au cours des dernières années de nombreux aménagements, dans le but de faciliter la transmission des entreprises de petite taille ainsi que celles cédées à l'occasion d'un départ en retraite.

La cession des fonds de clinique vétérinaire relève de ces différents régimes, dont il est intéressant de résumer les principales dispositions.

Il faut tout d'abord se rappeler que la plus-value imposée et engendrant des prélèvements sociaux résulte de la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix d'acquisition majoré des frais afférents.

La plus-value ainsi déterminée est fiscalement imposée et engendre des prélèvements sociaux - CSG - CRDS - dont les taux sont pour 2010 respectivement de 16 et 12,1 %, soit un coût global de 28,10 %.

Exercer l'activité pendant au moins cinq ans

Il n'est pas rare d'entendre parler, par un raccourci de langage, de « plus-values au taux de 28,10 % ».

Deux modalités d'exonération existent, déterminées par la taille de l'entreprise ou le départ à la retraite du cédant. La situation est quelque peu compliquée par le fait que les exonérations ne s'appliquent pas toujours de façon symétrique aux plus-values et prélèvements sociaux.

Dans tous les cas, l'exonération n'est possible que si l'activité a été exercée pendant au moins cinq ans. Il est donc intéressant d'examiner les principaux cas donnant lieu à exonération.

- Les exonérations en fonction de la taille limitée de l'entreprise

Ces exonérations portent à la fois sur l'imposition des plus-values et les prélèvements sociaux. La taille de l'entreprise est déterminée de deux façons : par le chiffre d'affaires qu'elle réalise ou par son prix de cession.

Chiffre d'affaires ou prix de cession

L'exonération par le chiffre d'affaires (article 151 septies du CGI)

Cette exonération s'applique aux contribuables dont la moyenne des recettes hors taxes réalisée au cours des deux années civiles précédant la réalisation de la plus-value n'excède pas

90 000 euros. Au-delà, l'exonération est dégressive jusqu'à 126 000 euros.

L'exonération par le prix de cession (article 238 quindecies)

L'exonération s'applique pour les cessions à titre onéreux (vente) ou transmissions à titre gratuit (donation). Cette exonération dite Sarkozy est totale lorsque la valeur des éléments transmis n'excède pas 300 000 euros, elle est dégressive entre 300 000 et 500 000 euros.

Pas de mandat de direction

Le bénéfice de cette exonération suppose que le cédant ne détienne pas de participation majoritaire et n'exerce pas de mandat de direction dans la structure qui acquiert son fonds.

Sous ces réserves le cédant peut poursuivre une activité pour le compte de la structure qui acquiert (cf. collaborateur libéral).

- L'exonération pour départ à la retraite (article 151 septies A CGI)

Cette exonération ne porte que sur l'imposition des plus-values (16 %), les prélèvements sociaux (12,1 %) sont maintenus. Elle concerne la cession d'une clinique exploitée à titre individuel mais également l'intégralité des parts d'une société de personnes (par exemple une SCP) détenues par un associé exerçant sa profession dans ladite société.

Un choix parfois complexe

Le cédant doit cesser toute fonction de direction dans la société et ne pas en détenir le contrôle. Il peut toutefois poursuivre une activité pour le compte de la structure acquéreur (cf. collaborateur libéral). Le cédant doit faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de deux ans suivant ou précédant la cession.

Il peut s'avérer intéressant d'examiner les conséquences du choix entre l'exonération Sarkozy et l'exonération pour départ en retraite lorsque l'opération projetée remplit les conditions des deux régimes.

Le choix de l'application de l'un ou l'autre de ces différents régimes peut s'avérer complexe, il est indispensable d'examiner, préalablement à tout choix, l'applicabilité de chacun.

Il est enfin nécessaire d'étudier le régime d'imposition ou d'exonération des plus-values sur les biens immobiliers professionnels dans l'hypothèse où il en existerait, que ces biens soient cédés ou pas en même temps que l'activité professionnelle.

*Maitre Jean-Louis Briot est avocat associé dans le cabinet Jacques Bret : il est spécialisé dans le conseil juridique des professions libérales. Le cabinet Bret est un des partenaires juridiques du SNVEL dans le cadre de SNVEL+, club qui permet aux adhérents du syndicat de bénéficier de conseils et de services à des conditions préférentielles.